

## Arrêt

**n°251 181 du 18 mars 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. BEAUCHIER  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juillet 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 5 mai 2015 et notifiés le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 juillet 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *locum tenens* Me G.H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2011, munie d'un passeport revêtu d'un visa court séjour.

1.2. Le 3 août 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité d'ascendante de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 3 janvier 2012. Dans son

arrêt n° 81 150 prononcé le 14 mai 2012, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre ces actes. Dans son arrêt n° 223 744 du 5 juin 2013, le Conseil d'Etat a rejeté le pourvoi en cassation administrative formé par la requérante à l'encontre de l'arrêt du Conseil.

1.3. Par un courrier daté du 14 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 26 septembre 2014, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 141 902 du 26 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 19 décembre 2014.

1.4. En date du 5 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivé[e] en juillet 2001, et son [intégration], illustrée par le fait qu'elle ait créée une vie sociale en Belgique et dépose à ce titre des témoignages de soutien, et que son enfant soit scolarisé.*

*Nous constatons d'abord que l'intéressée n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'[elle] aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée.*

*Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*De plus, la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.*

*Madame [N.] déclare être suivie par une psychologue clinicienne depuis mars 2013, elle présenterait une symptomatologie anxi-o-dépressive selon une attestation du 23.04.2013 émanant d'une « psychologue clinicienne, criminologue, expert judiciaire ». Or Madame ne fournit aucune preuve actuelle quant à la continuité du suivi, ni relative à une quelconque impossibilité d'être suivie au pays d'origine, ni même quant à une interdiction de voyager. Notons qu'il incombe à Madame d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants et récents, afin de tenir compte de l'état actuel de la situation. Soulignons à tout le moins que Madame a consulté une psychologue, et que celle-ci n'ayant pas de numéro inamis n'est dès lors pas médecin, et que le rapport fourni n'est pas assimilable à un certificat médical.*

*Quant au fait que son état psychologique la placerait dans un besoin majeur de la présence permanent[e] de ses familiers et qu'elle se trouverait dans un état de dépendance par rapport à ces proches, qu'une autre séparation de ses enfants auxquels elle est attachée affectivement, matériellement et psychiquement pourrait avoir des conséquences irrémédiables. D'une part, elle ne prouve pas ne pas avoir de réseau ou association à l'étranger qui pourrait s'en occuper, elle ne prouve pas non plus que sa famille de Belgique [ne] pourrait se déplacer avec elle au pays d'origine temporairement pour lever l'autorisation, en effet, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire afin de lever l'autorisation de [séjour] requise conformément à la législation en la matière. D'autre part, notons aussi que Madame est à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle s'est maintenue illégalement sur le territoire alors qu'elle savait son séjour irrégulier.*

*Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait que tous ses enfants habitent en Belgique et qu'elle est la mère d'un citoyen belge : [S.N.] dont elle est dépendante et qui la soutient psychologiquement, affectivement et financièrement.*

*D'une part, il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation*

*d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).*

*D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé] mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)*

*Madame invoque la condition de la femme au Pakistan et la discrimination dont souffrent les femme[s], elle porte à l'appui de ses dires un extrait d'un blog : « Femmes du Pakistan » intitulé : « Un pays où l'homme est maître de la femme », les articles datent de 2011 et 2012. Elle déclare aussi avoir été dénigrée par son époux et la société musulmane pakistanaise en général. Notons qu'il est demandé à Madame de retourner au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise, et ce conformément à la législation en la matière. Il ne lui est pas demander de se rendre auprès de son mari, mais auprès du poste diplomatique compétent. Rappelons encore qu'il s'agit d'un retour temporaire. Enfin, rappelons que Madame doit étayer son argumentation à l'aide d'éléments récents afin de faire part de la situation actuelle et non celle prévalant il y a près de deux ans. Quand bien même, ses déclarations relèvent de la pure spéculation subjective, étant donné qu'elle ne peut prouver une crainte personnelle réelle mais uniquement une crainte non ciblée, qui peut être qualifiée d'aléatoire, de générale.*

*Madame invoque le fait d'être descendant d'un belge, à savoir son fils [S.N.], et le fait qu'au contraire de l'ascendant d'un citoyen d'un Etat membre de l'union Européenne elle ne peut introduire une demande de regroupement familial et pointe cette discrimination (violation des articles 10 et 11 de la Constitution), s'agissant de personnes dont la situation est [comparable], la demanderesse ne comprend pas pourquoi on ne leur réserve pas le même traitement et les mêmes garanties quant à une demande de regroupement familial. Madame invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E. –Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'un séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation des dits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au pays d'origine, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivantes) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*[...]*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Madame est arrivée le 01 juillet 2011, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 12.06.2012 et est en séjour illégal depuis lors. [...] ».*

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par l'enfant mineur. Elle argumente que « *En ce que [Z.N.], enfant mineur, agit seul, son recours est irrecevable. En effet, le recours introduit par un enfant mineur mais aussi par un de ses parents agissant uniquement en nom personnel, comme c'est le cas en l'espèce, n'est pas recevable en ce qu'il est introduit par le mineur, le parent ne déclarant pas agir en tant que représentant légal et l'enfant n'ayant pas capacité d'ester sans être représenté par son tuteur*

2.2. Le Conseil observe que la présente requête est effectivement introduite en son nom personnel par [Z.N.], lequel est mineur d'âge. Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « *[...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...]* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. En l'occurrence, force est de constater que l'enfant précité était âgé de 16 ans au moment de l'introduction du présent recours et qu'il ne disposait dès lors pas de la capacité à agir pour former seul un recours en suspension et annulation au Conseil. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil quant à la capacité de l'enfant mineur à introduire la requête, mais estiment, néanmoins, que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en considération dans la motivation de la décision, qui concerne pourtant les deux requérants, ce qui ne peut énerver le raisonnement précité.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par l'enfant de la requérante en son nom personnel.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 9BIS DE LA [LOI] ; DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À L'OBLIGATION FORMELLE DE MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DU DÉFAUT DE PRUDENCE ET DE PRÉCAUTION*

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, elle s'attarde sur la notion de circonstance exceptionnelle et elle explicite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

3.3. Dans une première branche, elle constate que « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante considère que les éléments invoqués par la requérante ne peuvent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la [Loi]* ». Elle expose « *qu'en l'espèce, la requérante avait invoqué différents éléments médicaux dans sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la [Loi], afin de démontrer que son état psychologique constitue clairement une circonstance exceptionnelle au sens où la requérante a un réel besoin d'être entourée de sa famille et de poursuivre son existence dans le cadre de vie habituel qu'elle mène depuis maintenant 4 années ; Qu'en outre, la requérante avait joint à sa demande, un rapport d'expertise psychologique attestant de la réelle dépendance de Madame [N.] à ses enfants et à son cadre de vie habituel, et explicitant les problèmes psychologiques dont elle souffre ; Que le fait est que l'état psychologique de Madame [N.] entraîne une forte dépendance quant à ses liens familiaux et son cadre de vie habituel rendant difficile voire impossible son départ de la Belgique ; Que la partie adverse s'est contentée d'écartier ce rapport psychologique, sans en examiner le contenu ; Que la partie adverse n'a même pas procédé à une contre-expertise pour vérifier si l'état de santé psychologique de la requérante pouvait constituer une circonstance exceptionnelle pouvant rendre particulièrement difficile son retour au Pakistan ; Que la partie adverse n'a donc pas exercé de manière appropriée sa*

compétence tirée de l'article 9bis de la [Loi] dans l'examen des éléments invoqués par la requérante pour justifier un retour particulièrement difficile dans son pays d'origine ; Que, dès lors, la partie adverse a violé l'article 9bis de la [Loi] ».

3.4. Dans une deuxième branche, elle soutient que « les décisions attaquées sont des décisions administratives, qui ont été signifiées à la requérante, et qui doivent donc être motivées de manière adéquate et respecter les principes de prudence et de précaution ». Elle développe que « la décision attaquée, qui mentionne qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, n'est pas motivée de manière adéquate car la partie adverse a écarté le rapport d'expertise psychologique pour des considérations non pertinentes ; Que la partie adverse a considéré que « le rapport fourni n'est pas assimilable à un certificat médical » car la psychologue consultée par la requérante ne dispose pas de numéro INAMI ; Que la partie adverse a, suite à cela, directement écarté ce rapport, sans en analyser le contenu ; Que la législation n'impose pas à un psychologue d'avoir un numéro INAMI ; Qu'en outre, la véridicité du rapport n'est pas remise en question ; Que la force probante et la validité de ce rapport ne pouvaient donc pas être totalement écartées par la partie adverse ; Que la partie adverse ne pouvait pas estimer qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce, sans tenir compte de l'état de santé physique et psychologique de la requérante ainsi que de la dépendance de la requérante à sa famille et ses proches ; Qu'en effet, ces éléments sont des circonstances pertinentes à prendre en compte et à apprécier par la partie adverse ; Que, dès lors, en écartant d'emblée le rapport psychologique, sans en examiner le contenu, et en ne tenant pas compte de tous les éléments pertinents du dossier, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle des actes administratifs, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi qu'à son devoir de prudence et de précaution ».

3.5. La partie requérante prend un second moyen « DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ».

3.6. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et elle précise « Qu'afin d'examiner le risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale, l'autorité examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par la future décision ; Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait ; Qu'en l'espèce, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie familiale et d'une vie privée en Belgique dans le chef de Madame [N.] ; Quant à l'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'un droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal ; Que dans le second cas – comme c'est le cas en l'espèce –, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée ou familiale ; Que cet examen s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence ; Que s'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il faut tenir compte, d'une part, du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique et d'autre part, du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] 1980 ; Qu'il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ; Que cet examen s'effectue jusqu'à l'éloignement effectif de l'intéressé ; Qu'en effet, dans l'affaire Trabelsi c. Allemagne, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a dit pour droit que : « [...] » ; Attendu qu'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la [Loi] doit passer le stade de la recevabilité avant d'être examinée au fond ; Que, pour la recevabilité, l'intéressé doit apporter la preuve de circonstances exceptionnelles, à savoir, des circonstances rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé à séjourner afin d'y demander l'autorisation de séjour ; Qu'il faut analyser, au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, s'il existe une obligation positive dans le chef des autorités belges d'accepter que la demande sur base de l'article 9bis puisse être introduite en Belgique ; Qu'il découle de cela que les autorités belges doivent vérifier si l'application de l'article 9bis est proportionnée ou non au regard de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et notamment au vu de l'état de santé de l'intéressé, au vu d'éventuels liens de dépendances médicales, affectives ou financières, ou au vu d'autres éléments qui pourraient peser dans la balance des intérêts en présence ».

3.7. Dans une première branche, elle argumente que « la décision d'irrecevabilité énonce, pour constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé, d'une part qu'il « convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi [le fait que tous les enfants de la requérante habitent en Belgique et qu'elle est

*la mère d'un citoyen belge dont elle est dépendante et qui la soutient psychologiquement, affectivement et financièrement] constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise » et d'autre part que « il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » ; Alors que la mise en balance des intérêts en présence (pour l'État et pour la requérante) oblige les autorités à tenir compte de tous les éléments pertinents, tant en faveur de l'État belge qu'en faveur de la requérante ; Que pour voir [si] une procédure administrative n'est pas disproportionnée et si l'on respecte l'obligation positive du maintien de la vie familiale en laissant la requérante introduire sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, la partie adverse aurait dû faire une mise en balance des intérêts en présence ; Que la partie adverse ne pouvait dire que l'application de l'article 8 de la CEDH était proportionnée sans effectuer une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte de l'état psychologique de la requérante, décrit par un rapport d'expertise psychologique ; Qu'en effet, cet élément est un élément pertinent qui montre la très forte dépendance de la requérante par rapport à sa famille et qui prouve que, même une séparation temporaire pourrait entraîner des dommages irréversibles sur l'état de santé de la requérante ; Que ce rapport prouve le lien de dépendance de Madame [N.], et indique notamment que : « rendant Madame très dépendante de ses familiers, installés en Belgique » (p. 3 – Pièce 3) ; « L'identité de la patiente reste en ce sens larvaire et conditionne celle-ci dans une dépendance à l'Autre, perçu dans l'ascendance vis-à-vis d'elle » (p. 4 – Pièce 3) ; « symptômes dépressifs, ayant impliqués des accès suicidaires, de volonté morbide, avec état anxieux » (p. 6 – Pièce 3) ; « détresse psychique envahissante, nuisant au fonctionnement de l'intéressée » (p. 6 – Pièce 3) ; « réactions phobiques d'isolement, une gamme restreinte d'humeurs, et un sentiment d'avenir raccourci, accroissant le risque suicidaire. À cet égard, relevons que la patiente s'avère se figer dans une certaine régression psychique, Madame se plaçant dans un besoin majeur à s'assurer la présence permanente de ses familiers, et transmettant en ce sens un état de dépendance à ses proches. » (p. 7 – Pièce 3) ; Que le lien de dépendance est un élément important dans l'application de l'article 8 de la CEDH ; Que toute personne raisonnable et attentive aurait examiné le contenu de ce rapport, afin de constater l'état de dépendance de la requérante ; Que certes, le caractère temporaire de la séparation peut être un élément pertinent dans la prise de décision, mais cet élément ne permet pas à la partie adverse de ne pas tenir compte d'autres éléments pertinents comme par exemple, l'état de santé de la requérante ; Qu'il découle du rapport qu'une séparation même temporaire pourrait avoir de graves conséquences sur l'état de santé physique et psychique de la requérante ; Que, dès lors, il y lieu de constater une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la partie adverse n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence afin de voir si l'application de l'article 9bis était proportionnée ou non en l'espèce ».*

3.8. Dans une deuxième branche, elle avance qu' « il ne ressort pas des décisions attaquées que la partie adverse se soit livrée à une balance des intérêts avant de conclure que l'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante n'est pas disproportionnée ; Qu'en effet, pour le contrôle de légalité de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la partie adverse a seulement vérifié si les éléments invoqués par la requérante constituaient des circonstances exceptionnelles, sans vérifier si la procédure prévue par l'article 9bis était in concreto disproportionnée à la lumière de l'article 8 de la CEDH ; Qu'il s'agit pourtant d'une obligation requise par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, la partie adverse aurait dû procéder à une balance des intérêts en vertu de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme afin de vérifier si dans le chef de l'Etat il existe une obligation positive de faciliter la vie privée et familiale de la requérante au sens où, « l'ingérence n'est admissible qu'à la condition de poursuivre un des buts énumérés au second paragraphe de l'article 8, soit la défense de la sécurité nationale et de la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui (...) Une ingérence dans un droit protégé par la Convention doit être justifiée par un besoin social impérieux et reposer sur des motifs pertinents et suffisants (...) Cet examen de proportionnalité amène la haute juridiction à mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique » ; Que la partie adverse s'est simplement contentée de dire qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles, sans voir si in concreto, après une mise en balance des intérêts en présence, la procédure prévue par l'article 9bis de la [Loi] – c'est-à-dire en principe un retour au pays d'origine pour introduire la demande – était proportionnée ou non à la lumière de la vie familiale de la requérante et a fortiori au vu de la dépendance de la requérant[e] ; Qu'en conséquence la partie

adverse n'a pas pu voir si elle avait une obligation positive d'accepter que la requérante introduise sa demande de régularisation en Belgique ; Que, dès lors, il y a lieu de constater une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la partie adverse n'a pas fait de balance des intérêts en présence pour voir si la procédure prévue par l'article 9bis n'était pas elle-même disproportionnée au regard de l'article 8 de la CEDH ».

3.9. Dans une troisième branche, elle souligne qu' « il ne ressort pas des décisions attaquées que la partie adverse ait pris en considération l'intérêt supérieur de [N.Z.] ; Que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, relative à l'article 8 de la CEDH souligne que : « 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers. » ; Qu'il est évident que si la partie adverse n'a pas pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, elle n'a pas su faire primer cet intérêt supérieur ; Que la partie adverse aurait donc dû prendre l'intérêt supérieur de [N.Z.] en compte et le faire primer ; Que la partie adverse aurait donc pu analyser les éléments suivants : - le cadre de vie habituel de l'enfant ; - la scolarité de l'enfant ; - le reste de la famille de l'enfant ; - les autres éléments d'attaches importants pour l'enfant ; Que la partie adverse s'est contentée de dire que « la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. » ; Que la partie adverse se 'cache' à nouveau derrière le fait qu'il s'agisse d'un retour « temporaire » ; Qu'en outre, la partie adverse ne dégage pas l'intérêt supérieur de l'enfant – à savoir, pouvoir poursuivre sa scolarité dans son cadre de vie habituel et auprès de sa famille et de ses amis – afin de pouvoir le faire primer ; Que, dès lors, il y lieu de constater une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence dégagée par la Cour, en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de [N.Z.] afin de le faire primer ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies des deux moyens pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration, la scolarité de

son enfant, son état de santé, l'état de dépendance vis-à-vis de ses proches, l'article 8 de la CEDH, sa condition de femme au Pakistan, la discrimination liée au fait qu'il lui est impossible de faire valoir sa qualité d'ascendante d'un citoyen Belge et, enfin, l'absence d'attache avec son pays d'origine) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.3. Relativement à l'état de la santé de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Madame [N.] déclare être suivie par une psychologue clinicienne depuis mars 2013, elle présenterait une symptomatologie anxiо-dépressive selon une attestation du 23.04.2013 émanant d'une « psychologue clinicienne, criminologue, expert judiciaire* ». Or *Madame ne fournit aucune preuve actuelle quant à la continuité du suivi, ni relative à une quelconque impossibilité d'être suivie au pays d'origine, ni même quant à une interdiction de voyager. Notons qu'il incombe à Madame d'étayer son argumentation à l'aide d'éléments probants et récents, afin de tenir compte de l'état actuel de la situation. Soulignons à tout le moins que Madame a consulté une psychologue, et que celle-ci n'ayant pas de numéro inami n'est dès lors pas médecin, et que le rapport fourni n'est pas assimilable à un certificat médical* ».

Sans s'attarder sur la pertinence de la motivation reprochant à la requérante de ne pas avoir fourni de preuve actuelle quant à la continuité du suivi psychologique et de celle soutenant que le rapport fourni n'est pas assimilable à un certificat médical, le Conseil souligne en tout état de cause que la partie défenderesse a tout de même tenu compte de l'état de santé psychologique de la requérante et qu'elle a relevé l'absence de démonstration d'une quelconque impossibilité d'être suivie au pays d'origine ou d'une interdiction de voyager, ce qui n'est pas contesté et suffit à justifier que cet état de santé ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. La partie requérante n'invoque d'ailleurs aucun élément dans le rapport déposé qui impliquerait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à ce dernier égard.

Le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. Il n'appartenait donc en outre aucunement à la partie défenderesse de faire procéder à une contre-expertise.

A titre de précision, le Conseil souligne qu'en termes de demande, la requérante a invoqué une circonstance exceptionnelle liée à son état psychologique en raison de la dépendance vis-à-vis de sa famille en Belgique qui en découle (cfr *infra*). En dehors du cadre de vie familiale, elle n'a toutefois pas soulevé expressément qu'en raison de son état de santé, elle devait impérativement rester dans l'environnement belge et qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans celui du Pakistan. Cela ne ressort pas non plus du rapport déposé.

4.4. Quant à l'état de dépendance de la requérante vis-à-vis de sa famille en Belgique, invoqué dans la demande et dans le rapport fourni à l'appui de celui-ci, le Conseil remarque que la partie défenderesse en a tenu compte et a motivé que « *Quant au fait que son état psychologique la placerait dans un besoin majeur de la présence permanent[e] de ses familiers et qu'elle se trouverait dans un état de dépendance par rapport à ces proches, qu'une autre séparation de ses enfants auxquels elle est attachée affectivement, matériellement et psychiquement pourrait avoir des conséquences irrémédiables. D'une part, elle ne prouve pas ne pas avoir de réseau ou association à l'étranger qui pourrait s'en occuper, elle ne prouve pas non plus que sa famille de Belgique [ne] pourrait se déplacer avec elle au pays d'origine temporairement pour lever l'autorisation, en effet, rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire afin de lever l'autorisation de [séjour] requise conformément à la législation en la matière. D'autre part, notons aussi que Madame est à l'origine du préjudice invoqué, en effet, elle s'est maintenue illégalement sur le territoire alors qu'elle savait son séjour irrégulier* », ce qui n'est nullement contesté et suffit selon la partie défenderesse à justifier l'absence de circonstance exceptionnelle. A titre

de précision, le Conseil rappelle à nouveau que la charge de la preuve appartient à la requérante (cfr supra).

4.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison du fait que tous ses enfants habitent en Belgique et qu'elle est la mère d'un citoyen belge : [S.N.] dont elle est dépendante et qui la soutient psychologiquement, affectivement et financièrement. D'une part, il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020). D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'un formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E – Arrêt N° 1589 du 07/09/2007) ».

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Au sujet de la situation de dépendance de la requérante vis-à-vis de sa famille en Belgique, le Conseil renvoie au point 4.4. du présent arrêt.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

4.6. Concernant les développements basés sur l'intérêt supérieur de l'enfant, outre le fait que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par [Z.N.], la partie requérante ne démontre nullement en quoi l'intérêt supérieur de ce dernier aurait été méconnu par la partie défenderesse. Il est d'ailleurs dans l'intérêt de celui-ci d'accompagner sa mère au pays d'origine le temps que celle-ci y lève les autorisations de séjour requises.

S'agissant de la scolarité de l'enfant, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *la scolarité de l'enfant ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* » ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

Le Conseil se réfère enfin à la teneur du point 4.5. du présent arrêt et souligne qu'une séparation temporaire de l'enfant de son cadre de vie et de sa famille et de ses amis en Belgique ne peut suffire à porter atteinte à son intérêt supérieur.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'actuellement le requérant est devenu majeur dès lors, il n'aurait plus un intérêt actuel à ces développements.

4.7. Enfin, la partie requérante ne conteste aucunement le reste de la motivation du premier acte attaqué.

4.8. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation « *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame est arrivée le 01 juillet 2011, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 12.06.2012 et est en séjour illégal depuis lors* », laquelle ne fait l'objet d'aucune remise en cause.

Par ailleurs, quant aux griefs fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 5 mai 2015 et qu'il a été statué à ce propos dans le cadre de celle-ci. Le Conseil renvoie en outre à ce qui précède.

4.10. Il résulte de ce qui précède que les branches réunies des deux moyens pris ne sont pas fondées.

## 5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE